

Arrêt

n° 182 662 du 22 février 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes née le 12 février 1983 à Pikine, de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane.

Après avoir étudié jusqu'en dernière année de secondaire au lycée Blaize Diagne, vous trouvez immédiatement un emploi au sein d'une boulangerie. Vous travaillez également comme commerçante indépendante. Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous êtes amenée à effectuer plusieurs déplacements à l'étranger ; au Maroc, à Dubai, en Turquie, en France ou encore en Espagne.

Le 15 août 2009, au cours d'une soirée, vous rencontrez [E. D.]. Vous débutez rapidement une relation amoureuse. Il vous demande en mariage mais votre père refuse, invoquant sa religion catholique. Votre père vous demande d'arrêter cette relation. Le 17 juillet 2012, vous assistez à une cérémonie en

présence de [L. N.], un comptable musulman travaillant pour l'école islamique Alpha La. Il vous demande immédiatement en mariage. Vous refusez. Il fait part de sa demande à votre père. Afin que vous mettiez fin à votre relation amoureuse avec [E. D.], votre père vous contraint d'épouser cet homme. Vous tentez de vous opposer, en vain. De peur que votre père ne s'en prenne à votre mère en cas de refus, vous acceptez ce mariage. Le mariage religieux est célébré le 23 septembre 2012 à la mosquée d'HLM Grand Yoff. Vous mettez fin à votre relation avec [E. D.], lequel tombe malade. Votre époux est particulièrement violent à votre rencontre. Il vous maltraite, vous séquestre, vous viole et vous contraint de vous voiler. A l'annonce de votre grossesse, votre époux vous autorise à reprendre vos activités commerciales. Le 9 septembre 2013, vous donnez naissance à votre premier enfant, [C.T.N.].

Au cours d'un voyage professionnel, vous reprenez contact avec [E. D.]. Vous décidez de le revoir et de reprendre votre relation, en secret.

Alors que votre époux est en voyage en Arabie Saoudite pour une période de longue durée, vous tombez enceinte d'[E.]. Vous décidez d'avorter. Le 23 avril 2015, vous vous rendez clandestinement dans une clinique de la capitale avant d'aller vous reposer dans l'auberge Hotel Flamboyant, à Dakar. Votre mari avait demandé à l'une de ses connaissances de vous surveiller. Rentré prématurément de son voyage, il vous surprend à l'hôtel. Vous parvenez à prendre la fuite et vous vous réfugiez chez des amies.

Vous quittez le Sénégal le 3 octobre 2015, en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 4 octobre 2015 et introduisez une demande d'asile le 14 octobre 2015.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact avec des membres de la famille d'[E.D.]. En octobre 2015, il aurait été condamné à deux ans de prison et serait aujourd'hui détenu à la prison de Reubeuss, à Dakar. Le médecin responsable de votre avortement aurait également été condamné.

Vous êtes aujourd'hui enceinte d'un second enfant. Le père est un homme d'origine congolaise rencontré en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez introduit une demande d'asile dix jours après votre arrivée sur le territoire belge. Que vous ayez attendu autant de temps est incompatible avec la crainte alléguée.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre mariage forcé avec [L. N.]. En effet, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause d'existence de cet homme au vu des informations données à son sujet, plusieurs éléments l'empêchent de croire à cette union. Ainsi, le Commissariat général constate que votre récit est émaillé d'invraisemblances et d'imprécisions qui, prises dans leur ensemble, discréditent vos déclarations et empêchent de considérer que vous avez bien été contrainte d'épouser [L. N.].

Tout d'abord, vous expliquez que votre père aurait choisi votre époux en raison de son fort attachement à la religion musulmane. Vous déclarez ainsi « mon père s'est attaché à ce mariage juste pour m'écartier d'[E.], parce qu'[E.] est chrétien. [L.] avait les moyens, il était très religieux » (Audition du 26.07.2016, Page 7). Le Commissariat général rappelle néanmoins que, selon vos déclarations, votre père avait connaissance de votre relation avec votre partenaire depuis près de trois ans avant qu'il ne prenne la décision de ce mariage (Audition du 23 juin 2016, Page 9).

Si le critère religieux était si important à ses yeux au point de vous marier de force, le Commissariat général ne peut pas croire qu'il attende autant d'année avant de vous proposer un mari « musulman ». Le fait qu'il pensait que cette relation soit finie ne peut inverser ce constat dès lors que si le fait d'être avec un chrétien était si inacceptable pour lui, le Commissariat général ne peut pas croire qu'il ne se soit

pas assuré que la relation était belle et bien terminée. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que votre père ne connaissait pas votre époux au préalable et qu'ils ne s'étaient jamais rencontrés. Votre époux vous aurait aperçue dans une cérémonie quelques temps auparavant (Audition du 23 juin 2016, Page 9). Le Commissariat général ne peut donc pas croire que votre père vous aurait donnée en mariage à un inconnu sur la seule base de sa bonne situation et du fait que ce soit un bon musulman. Si en effet c'était le critère prédominant, le Commissariat général ne peut pas comprendre que votre père n'ait pas cherché de lui-même un autre mari les trois années précédentes. Etant lui-même musulman et pratiquant, il est raisonnable de penser qu'il aurait pu trouver un mari dans son entourage plus rapidement au vu des critères évoqués. Le Commissariat général ne croit par ailleurs pas au caractère forcé du mariage. En effet, ce dernier est peu vraisemblable au vu du contexte familial dans lequel vous avez évolué.

Le Commissariat général rappelle ainsi que vous avez été scolarisée à l'école publique jusqu'en dernière année de secondaire car votre père, instruit, souhaitait que vous le soyez également (Audition du 26 juillet 2016, Page 10). Le Commissariat général constate par ailleurs que, jeune, vous aviez l'autorisation de jouer à l'extérieur avec vos amies (idem, Page 10). Il souligne également que votre sœur n'a pas été mariée de force et qu'elle est également scolarisée (ibidem). Il ajoute enfin que vous n'êtes pas pratiquante et que vous étiez commerçante indépendante et que vous étiez libre d'effectuer des déplacements à l'étranger, seule, pour acheter et récupérer votre marchandise (Audition du 23 juin 2016, Pages 4 et 7). Vous financiez vous-même vos voyages et vous rendez ainsi à Dubai, en Turquie, en Europe, sans que votre famille n'oppose la moindre résistance (ibidem). Votre profil et le contexte familial au sein duquel vous avez évolué ne permettent donc pas de croire à un mariage forcé.

En outre, le Commissariat général ne croit pas au caractère contrôlant de votre mari. En effet, si votre mari vous empêchait de sortir, vous violentait, confisquait votre téléphone ou encore qu'il vous obligeait à vous voiler comme vous le précisez au cours de votre audition (Audition du 23 juin 2016, Page 9), il n'est pas cohérent qu'il se déplace aussi souvent à l'étranger, comme vous le déclarez (Audition du 26.07.2016, Page 10) vous laissant seule au domicile, libre de vaquer à vos occupations. En effet, les fréquents déplacements de votre mari et les longues durées au cours desquelles il s'absentait contredisent la séquestration alléguée. De la même manière, il n'est pas crédible, alors que vous dites être séquestrée, violente, contrainte de sortir voilée, que, juste après l'annonce de votre grossesse, vous puissiez reprendre immédiatement vos activités commerciales et que vous puissiez voyager seule à l'étranger. En effet, vous expliquez vous être rendue à deux reprises en Turquie alors enceinte de quelques mois, pays d'où vous avez d'ailleurs repris contact avec [E.D.] (Audition du 23 juin 2016, Page 10). Un tel changement aussi radical de la part d'une personne contrôlant et violente n'est pas vraisemblable et ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.

Enfin, à considérer établi que votre époux ait été amené à se déplacer régulièrement, il n'est pas crédible qu'il n'ait pas mis en place un système de surveillance dès le premier jour de son départ. Or, vous dites avoir été surprise au cours de votre avortement en avril 2015, soit presque deux mois après être tombée enceinte et alors que votre époux était en arabie Saoudite depuis une longue durée (Audition du 26 juillet 2016, Page 9-10). Le délai écoulé entre le début de votre grossesse et la date à laquelle vous avez été surprise souligne le caractère tardif de la surveillance mise en place votre époux. Pareil constat n'est pas crédible et ne permet pas de croire à des faits réellement vécus.

Pour l'ensemble des arguments exposés supra, le Commissariat général ne croit donc pas à la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime. Partant, il ne peut pas croire aux représailles de votre époux allégué suite à la découverte de la relation extraconjugale que vous dites avoir entretenue avec [E.D.]. Le Commissariat général souligne par ailleurs que l'avortement invoqué, s'il n'est pas remis en question dans la présente décision, n'a toutefois aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle invoque également la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ».

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] ».

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Copie de la carte d'identité de la requérante » ;
2. « Articles internet sur l'avortement au Sénégal ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit, et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.6 En l'espèce, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond de l'affaire en toute connaissance de cause.

En effet, il ressort de l'économie générale du récit que la requérante entretient des craintes en cas de retour au Sénégal, non seulement suite à la découverte de sa relation extraconjugale avec E. D., mais également en raison de la découverte de son avortement.

A cet égard, la partie défenderesse se limite à avancer que, si la réalité de cet avortement n'est nullement contestée, elle n'aperçoit toutefois pas en quoi ce point relèverait de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste cette analyse en soulignant que « *la requérante [...] justifie d'une crainte légitime de persécution en cas de retour [...] en raison de l'avortement qu'elle a eu à subir au Sénégal, pratique qui y est pénalement interdite* ». Elle ajoute que « *cette pratique est sanctionnée, tant par la religion musulmane que par les autorités sénégalaises* », de sorte que « *la requérante a adopté un comportement qui est très clairement considéré comme contraire aux convictions religieuses et politiques (au sens large) prévalant au Sénégal* », ce qui relèverait donc de la Convention de Genève. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime que la requérante « *risque de subir des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en ce qu'elle risque notamment une sanction disproportionnée, et une détention dans des conditions inhumaines et dégradantes* », et regrette « *l'absence de toute information, au dossier administratif, sur la question de l'avortement au Sénégal, et de sa pénalisation effective* ».

Le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie requérante, l'absence de motivation suffisante dans la décision querellée au sujet de l'avortement tenu pour établi de la requérante, et l'absence de toute information générale sur cette problématique. Inversement, il constate, à la lecture des quelques

informations versées au dossier par la partie requérante, que cette pratique est effectivement pénalisée au Sénégal.

Par conséquent, le Conseil estime être dans l'incapacité de se prononcer sur cet aspect central de la demande d'asile de la requérante, et invite les parties à lui communiquer des informations au sujet de la situation des personnes impliquées dans des avortements clandestins au Sénégal, des possibilités pour ces personnes de bénéficier de l'intervention des autorités pour les protéger contre les agissements de leur entourage, et sur la question du risque de procès inéquitable, de sanctions disproportionnées et de conditions de détention inhumaines et dégradantes, encouru par la requérante en raison de cet avortement.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN